



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 468 du 23 février 2024
mettant en demeure la SAS CORA implantée avenue de Metz à VERDUN, pour sa station-service de
distribution de carburant, de respecter l'intégralité des prescriptions des articles R. 512-66-1,
R. 512-75-1 (cessation d'activité) et L. 512-15 (déclaration initiale) du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la visite de contrôle du site de la société SAS CORA à Verdun, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, le 12 janvier 2024 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM/16-2024, en date du 26 janvier 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à la société SAS CORA, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, pour exercer ses activités, l'installation contrôlée, exploitée par la société SAS CORA à Verdun est tenue de se conformer à l'intégralité des prescriptions du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-66-1-I du Code de l'Environnement impose que : « *Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification* » ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, l'exploitant a procédé à la réhabilitation de l'emplacement de l'ancienne station-service, sans pour autant avoir notifié au Préfet son arrêt définitif ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les prescriptions de l'article R. 512-66-1-I du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-66-1-III du Code de l'Environnement impose que : « *Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement* » et que si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3 et notamment la rubrique n° 1435, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, l'exploitant a procédé à la réhabilitation de l'emplacement de l'ancienne station-service, sans pour autant avoir transmis l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'Environnement, et n'a pas informé par écrit, de l'achèvement de la mise en sécurité du site, le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés, ni l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les prescriptions de l'article R. 512-66-1-II du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-15 du Code de l'Environnement impose que : « *L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales* » ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, il est constaté qu'une nouvelle station-service de distribution de carburant soumise à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avait été construite, à environ une centaine de mètres de l'emplacement de l'ancienne station-service, que l'exploitant n'avait pas procédé à la déclaration de son installation tel que prévu par l'article L. 512-15 du Code de l'Environnement et que celui-ci avait simplement procédé à une déclaration de modification de son installation au lieu d'un renouvellement de déclaration initiale ICPE comme prévu par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les prescriptions de l'article L. 512-15 du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La SAS CORA **est mise en demeure**, pour son installation de distribution de carburant, implantée avenue de Metz 55100 VERDUN, de respecter l'intégralité des prescriptions des articles R. 512-66-1, R. 512-75-1 et L. 512-15 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 512-15 du Code de l'Environnement, en ce qu'elles imposent à l'exploitant de renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.

Dans un délai d'au plus un mois, à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les prescriptions de l'article R. 512-66-1-I du Code de l'Environnement, en ce qu'elles imposent : lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt définitif des installations au moins un mois avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Dans un délai d'au plus trois mois, à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les prescriptions de l'article R. 512-66-1-III du Code de l'Environnement, en ce qu'elles imposent à l'exploitant de produire l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, dans les mairies d'HAUDAINVILLE et de VERDUN.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Maires d'HAUDAINVILLE et de VERDUN, et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la SAS CORA – avenue de Metz – 55100 VERDUN

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

